

24/12/2013



0000073015

MINISTÈRE DES AFFAIRES

LA SANTÉ

La Ministre

Paris, le 23 DEC. 2013

CAB OTS - FM/MCA/Me A-2013-37783

Monsieur le Contrôleur général,

Vous m'avez transmis le 10 avril 2013, le rapport de la visite que vous avez effectuée du 8 au 11 mars 2011 au sein des unités de psychiatrie du centre hospitalier de Valenciennes (Nord). Vous avez souhaité recueillir mes observations sur certaines conclusions de ce rapport relatives à l'organisation des soins.

Vous avez appelé mon attention sur l'harmonisation du fonctionnement des unités de soins, la distribution du livret d'accueil et du règlement intérieur aux patients et l'accès aux moyens de communication et d'expression, la mise en place d'un registre des décisions de mise à l'isolement et sous contention, le rythme des visites de la commission départementale des soins psychiatriques et la question de l'hospitalisation des mineurs détenus souffrant de troubles mentaux.

Les différences de fonctionnement constatées entre les unités de psychiatrie s'expliquent par la diversité des prises en charge. Ainsi, par exemple, le rythme des réunions soignants-soignés ou la prise des repas peuvent différer entre l'unité d'accueil et d'admission, où la durée de séjour est courte et la symptomatologie psychiatrique importante, et les unités à visée de réadaptation sociale et d'insertion. L'organisation retenue est guidée par le projet médical. Certaines pratiques ont été harmonisées en 2011, comme l'horaire de distribution des médicaments, ou abandonnées, telle la participation des patients aux tâches ménagères moyennant pécule. Afin d'améliorer les pratiques professionnelles, l'agence régionale de santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais a élaboré un programme régional de santé mentale qui va être décliné dans toutes les zones de proximité. Il vise à instaurer une meilleure transversalité entre les différents secteurs ou unités. Dans le même sens, et sur la base du volontariat des établissements autorisés en psychiatrie qu'elle rassemble, la fédération régionale de recherche en santé mentale mène des audits croisés dans les services de psychiatrie pour permettre des comparaisons et interrogations sur les différentes pratiques d'organisation et de soins.

Le livret d'accueil et le règlement intérieur ont fait l'objet d'une actualisation et sont distribués aux patients de chaque unité. A la demande de l'ARS, le respect de la confidentialité des communications téléphoniques et les possibilités d'appel des familles ont été améliorés. Une réflexion est par ailleurs en cours dans l'établissement sur l'impact des moyens de communication électroniques et les nouvelles technologies.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75 921 PARIS cedex 19

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS SP
TÉLÉPHONE: 01 40 56 60 00

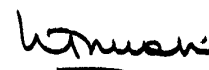
Le recours à l'isolement et à la contention respecte les recommandations édictées par la Haute autorité de santé (HAS) et n'est appliqué que pour des raisons thérapeutiques et de protection du patient, dans le cadre d'un protocole strict de prescription et de contrôle médical. Le recueil d'information médicalisé pour la psychiatrie (« RIM-Psy ») permet de connaître pour chaque établissement la fréquence et les conditions de recours à ce type de prise en charge. En outre, lors de la certification des établissements de santé, les experts visiteurs portent une attention particulière à la gestion des mesures de restriction de liberté, laquelle compte au nombre des pratiques exigibles prioritaires en psychiatrie. L'existence d'un protocole précis, les prescriptions médicales, l'information du patient, le rythme des réévaluations, la traçabilité dans le dossier médical et la formation des professionnels concernés sont systématiquement contrôlés.

Le dédoublement de l'équipe de visite de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP), préconisé par votre rapport afin de pouvoir effectuer au moins deux passages annuels dans chaque établissement de santé, a été pris en compte par la loi n° 803 du 5 juillet 2011. Les dispositions issues de cette loi (article L. 3223-1 et R. 3223-6 du code de la santé publique), régissant le fonctionnement de cette commission, indiquent notamment que la CDSP est tenue de visiter au moins deux fois par an les établissements autorisés à prendre en charge les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et que, pour ces visites, le nombre des membres de la commission peut être limité à deux. Le rapport annuel d'activité de la commission, dont le Contrôleur général est destinataire, comporte les statistiques d'activité de la commission et les constats opérés lors de la visite des établissements.

Enfin, je vous précise que l'hospitalisation à temps complet des mineurs incarcérés à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain (Nord) et souffrant de troubles mentaux peut être réalisée, depuis septembre dernier, à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Seclin (59113). Toutefois, en application des récentes dispositions de l'article L. 3214-1 III. du code de la santé publique, lorsque l'intérêt du mineur le justifie, l'hospitalisation peut être effectuée en dehors de l'UHSA, au sein d'un service adapté d'un établissement autorisé à prendre en charge les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma sincère considération.

Bien cordialement,



Marisol TOURAINE